

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001054-200

DATE : Le 23 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CENTRE DENTAIRE BOULEVARD GALERIES D'ANJOU INC.

PARTIE DEMANDERESSE

c.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

PARTIE DÉFENDERESSE

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le 18 août 2021, le Tribunal autorise une action collective dans le présent dossier en ces termes :

ACCUEILLE la demande de la demanderesse d'autoriser une action collective contre la défenderesse et pour être désignée représentante ;

ATTRIBUE à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

*All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique assurances générales inc.*¹

[2] Il doit maintenant statuer sur les avis aux membres. Il y a un différend entre les parties sur le contenu de ceux-ci.

[3] Par la même occasion, le Tribunal traitera d'une mésentente entre les parties sur le droit de la défenderesse d'interroger des représentants des courtiers en assurance, de même que l'ancien représentant de la demanderesse.

1. **DISCUSSION**

1.1 **Les avis**

[4] Le 17 février 2022, la demanderesse communique ses projets d'avis aux membres, de même que sa proposition de diffusion au Tribunal. L'Unique fournit ses commentaires le 8 avril 2022. Les modifications du Tribunal proviennent des documents fournis par l'Unique comme document de base. Vu le plan de diffusion, il ne traitera que de la version longue.

[5] Le premier point de désaccord concerne le langage visant le droit d'un membre de s'exclure de la classe. L'essentiel de ce différend est la possibilité qu'un formulaire d'exclusion soit joint à l'avis. L'Unique estime que cela devrait être le cas.

[6] Le Tribunal estime qu'il est approprié d'offrir un formulaire permettant aux membres qui désirent s'exclure de l'action de le faire facilement. La jurisprudence soulignant le droit d'un membre de s'exclure est abondante ; l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Société canadienne des postes c. Lépine* en est un exemple :

[42] En effet, le recours collectif dépasse le cadre du duel traditionnel entre un demandeur et un défendeur. Dans une procédure collective, le représentant agit fréquemment pour le compte de très grands groupes. Les décisions prises touchent non seulement le représentant et les parties défenderesses, mais aussi, potentiellement, tous les réclamants compris dans les groupes visés par le recours. Une information adéquate devient alors une condition nécessaire de la préservation des droits individuels, qu'impose l'exercice de la procédure collective. La procédure de notification joue un rôle indispensable pour permettre aux membres de connaître les effets sur eux du jugement d'autorisation ou de certification, des droits qu'il leur confère — en particulier la possibilité de s'exclure d'un recours collectif — et parfois, comme en l'espèce, d'un règlement intervenu dans le dossier. Dans la présente affaire, la question soulevée par l'intimé ne porte pas sur la loi ontarienne, mais sur l'usage qu'en a fait la Cour supérieure de justice

¹ *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3461.

de l'Ontario dans un dossier où elle savait qu'une procédure parallèle était engagée au Québec. Les avis prévus par le jugement de la Cour supérieure de l'Ontario dans le contexte où ils ont été publiés, respectaient-ils alors les principes essentiels de la procédure collective?²

(Le Tribunal souligne)

[7] On peut ajouter que, vu la nature de l'industrie visée par l'action, l'on fait face à des membres relativement sophistiqués. Le fait qu'ils aient un formulaire pour s'exclure pourra faciliter la tâche, mais il ne doit pas influencer les membres pour autant. L'utilisation d'un formulaire doit toutefois être facultative.

[8] Par contre, le Tribunal n'est pas d'accord avec la proposition de l'Unique que les formulaires soient envoyés aux avocats des parties. L'article 580 C.p.c. prévoit qu'il est suffisant d'aviser le greffe de la Cour pour le membre qui désire s'exclure. On n'a pas à ajouter un palier supplémentaire. Il revient aux avocats, le cas échéant, de vérifier au greffe afin de connaître les exclusions.

[9] Il y a également un certain désaccord entre les parties sur le contenu de l'avis. L'avis doit informer le membre de ses droits, tout en étant neutre. Le Tribunal retient le texte qui suit :

If you do not wish to be a member of the class, and choose to exclude yourself from this class action, you must send the form attached to this notice or a letter expressing your wish to exclude yourself from the present class action by mail to the Superior Court of Quebec, District of Montréal, at:

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Qc), H2Y 1B6

You should indicate the Court number of this class action: 500-06-001054-200.

Si vous ne souhaitez pas être un membre du groupe, et choisissez ainsi de vous exclure du groupe, vous devez faire parvenir par la poste le formulaire joint au présent avis dûment complété, ou une lettre faisant état de votre désir de vous exclure du groupe à la Cour supérieure, District de Montréal

1, rue Notre-Dame Est., Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Vous devez indiquer le numéro de dossier de l'action collective : 500-06-001054-200.

[10] Pour ce qui est de la période accordée à un membre pour s'exclure, les parties suggèrent 60 jours de la publication de l'avis. Puisque le Tribunal n'ordonnera pas la publication de l'avis, mais plutôt sa communication par le poste, il fixera le délai à 90 jours du présent jugement, afin que les parties bénéficient d'une période assez longue pour communiquer les avis aux membres du groupe.

² 2009 CSC 16.

[11] Par la suite, l'Unique s'oppose à ce que les avis invitent les membres à les consulter sur le site Web des avocats du groupe.

[12] Avec égards, le Tribunal estime qu'il est courant que l'avis aux membres fasse état de la possibilité pour eux d'obtenir de l'information sur le site Web des avocats du groupe. Ce paragraphe se lira comme suit :

For more information about this class action, you may consult the class action page and the long version of this notice on the website of Class counsel, Kugler Kandestin LLP, at : www.kklex.com or the Registry of class actions, at: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>, where you can find all the proceedings pertaining to this class action.

*You may also communicate directly and **without charge** with Class counsel listed below.*

Mtre Robert Kugler rkugler@kklex.com 514-360-8882	Mtre Stuart Kugler skugler@kklex.com 514-360-8884	Mtre Jérémie Longpré jlongpre@kklex.com 514-360-8873
--	--	--

This notice has been authorized by the Superior Court of Quebec.

Pour plus d'information sur cette action collective, vous pouvez consulter la page de cette action collective et la version longue de l'avis aux membres sur le site internet du cabinet d'avocats Kugler Kandestin, qui représente les membres du groupe : www.kklex.com ou sur le registre des actions collectives où vous trouverez toutes les procédures en lien avec cette action collective à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez aussi communiquer directement et **sans frais** avec les avocats de Kugler Kandestin qui travaillent sur ce dossier.

M ^e Robert Kugler rkugler@kklex.com 514-360-8882	M ^e Stuart Kugler skugler@kklex.com 514-360-8884	M ^e Jérémie Longpré jlongpre@kklex.com 514-360-8873
--	--	--

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec.

[13] Le prochain différend touche l'opportunité d'inclure les mots suivants dans la section de l'avis proposé qui traite des conclusions recherchées :

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante, de même qu'à chacun des membres du groupe, des dommages de 5 000 \$, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculé depuis le 2 avril 2020, le tout à être recouvert collectivement ;

[14] Le Tribunal n'autorisera pas cette mention. En premier lieu, il ne s'agit pas d'une conclusion retenue dans son jugement autorisant l'action. En revanche, la demanderesse réfère le Tribunal à l'assurance sur l'interruption des affaires (E2000.01) rédigée en ces termes :

4 d) Fees. The Insurer agrees to reimburse up to five thousand (\$5,000) dollars per loss for the fees necessarily incurred for preparing a claim under this insurance.

[15] La demanderesse se méprend lorsqu'elle soutient que cette clause de la police suffit pour permettre la conclusion recherchée. La clause ne donne pas ouverture à une réclamation pour obtenir 5 000 \$ en dommages-intérêts, mais plutôt à un remboursement des frais réellement encourus. Une preuve individualisée sera requise.

[16] Ajoutons que la première question de l'avis proposé se lit comme suit :

En raison de la COVID-19, l'Unique est-elle tenue d'indemniser les membres du groupe en vertu de l'Assurance pour Pertes d'Exploitation?

[17] Or, cette question, par la mention « selon les termes et les conditions de sa police d'assurance », englobe les frais pouvant aller jusqu'à 5 000 \$, qu'un membre peut réclamer.

[18] Les autres divergences, initialement présentées au Tribunal, sont des différences de style et il semble que les parties se sont entendues.

1.2 Le plan de diffusion

[19] Il y a également mésentente ici.

[20] La demanderesse souhaite que les avis d'autorisation fassent l'objet d'une transmission directe par courrier aux membres du Groupe et d'une publication dans certains journaux, ce que l'Unique conteste.

[21] L'Unique propose que, dans les trente (30) jours du jugement approuvant les avis aux membres, elle notifie par courrier les versions française et anglaise de l'avis aux membres (version longue) aux dernières coordonnées connues de :

Tous ses assurés ou anciens assurés qui, en date du 16 mars 2020, détenaient une Assurance pour Pertes d'Exploitation Formulaire E2000.01 [« Business Interruption Insurance, Form E2000.01 »] et qui pratiquent la dentisterie ou une sous-spécialité de la dentisterie [« engaged in the practice of dentistry of a subspeciality of dentistry »].

[22] L'Unique produit une déclaration sous serment de Denis Carrier qui affirme que l'Unique possède les adresses des détenteurs de police à cette date.

[23] En revanche, la demanderesse soutient que la déclaration n'indique pas quelle est la date de la mise à jour des informations de l'Unique. Elle ajoute qu'il est possible que certains assurés ou anciens assurés de l'Unique aient déménagé et qu'ils ne recevront pas l'Avis d'autorisation par courrier, de sorte qu'une publication dans les journaux serait de mise.

[24] Le Tribunal ne retient pas cet argument pour deux raisons. Premièrement, une clinique dentaire qui a déménagé aurait normalement pris des arrangements pour que son courrier soit réacheminé.

[25] Deuxièmement, on traite avec un groupe qui semble relativement restreint, bien que la demanderesse ait donné peu d'information sur sa taille. Il y a potentiellement des publications professionnelles ou des médias sociaux qui pourraient offrir la possibilité de diffuser l'information, mais ils n'ont pas été proposés.

[26] Un autre élément frappe. Selon la déclaration sous serment du représentant de l'Unique, il semble que la plupart, sinon toutes les polices furent vendues par l'entremise d'un courtier d'assurance. Or, le Tribunal avait suggéré aux parties que l'avis soit envoyé aux courtiers. À la suite de cette communication, l'Unique a suggéré ce qui suit :

- L'Unique s'engage à vérifier quelles sont les cliniques dentaires qui étaient assurées auprès d'elle en date du 16 mars 2020 et qui ne le sont plus en date d'aujourd'hui ;
- L'Unique s'engage ensuite à valider l'adresse actuelle de ces cliniques au Registraire des entreprises du Québec ; et
- Si l'adresse actuelle de ces cliniques est différente de celle que l'Unique a dans ses dossiers, l'Unique va transmettre l'avis aux deux adresses par mesure de prudence.

[27] À l'instar de l'Unique, le Tribunal considère que cette façon de faire garantira qu'une très grande majorité des membres du groupe recevront les avis.

1.3 Les interrogatoires

[28] Les parties ne s'entendent pas sur le protocole de l'instance.

[29] L'Unique désire procéder à 5 interrogatoires hors cour des personnes suivantes :

- *A representative of Racine Chamberland acting as Plaintiff's insurance broker;*
- *A representative of Inter-Groupe acting as agent for Racine Chamberland;*
- *A representative of Sogedent acting as insurance broker for many class members;*

- *Bonaventure Pannesse (as Plaintiff's representative prior to March 2, 2020);*
- *Dr. Michael Benarroch (Plaintiff's representative since March 2, 2020).*

[30] La demanderesse fait valoir que l'Unique doit demander la permission du Tribunal pour effectuer les interrogatoires en question. Qu'en est-il?

[31] Or, le débat tourne autour de l'article 221 C.p.c. qui permet l'interrogatoire du représentant, de l'agent ou de l'employé d'une partie. Soulignons que l'article 221 permet également l'interrogatoire de : « [t]oute autre personne [...] sur autorisation d'un juge, aux conditions que celui-ci précise. »³

[32] L'Unique produit une autre déclaration sous serment de M. Carrier qui décrit le rôle des différents intervenants dans la vente d'une police d'assurance. C'est sur cette déclaration que la demanderesse demande d'interroger M. Carrier, ce qui est son droit. Cependant, le Tribunal s'estime en mesure de trancher le débat sur le droit d'interroger certaines de ces personnes, sans avoir recours à cette déclaration.

[33] Commençons par la police⁴. Le nom du courtier s'y trouve, soit Inter-Groupe assurances inc. À la pièce P-4, un représentant de la demanderesse, Michael Bennaroch écrit à Racine Chamberland par courriel leur demandant d'acquiescer la réclamation en vertu de la police d'interruption des affaires.

[34] Les parties ne s'entendent pas sur la nature de la relation entre Racine Chamberland ou Inter-Groupe et la demanderesse. L'Unique les considère comme agents de la demanderesse dans l'achat de l'assurance. La demanderesse conteste cette affirmation.

[35] Peu importe; elles étaient toutes deux impliquées soit dans la transaction entre l'Unique et la demanderesse soit dans le processus de réclamation. Le Tribunal juge approprié de permettre l'interrogatoire d'un représentant de chacune de ces personnes en se rappelant ce qu'il a dit dans le jugement d'autorisation :

[42] Or, la Cour suprême s'est penchée sur la manière d'interpréter les polices d'assurance dans *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co*⁵ :

On peut peut-être trancher ces différends en reconnaissant qu'il peut y avoir différents types de polices d'assurance «sur la base des réclamations» et de polices «sur la base des événements», ainsi que des polices hybrides qui comprennent certains éléments de ces deux types de polices. L'important n'est pas la qualification de la police, mais bien son libellé. Les tribunaux doivent dans

³ C.p.c. 221.

⁴ Pièce P-1.

⁵ [1993] 1 R.C.S. 252.

chaque cas examiner le libellé de la police en question et ne doivent pas simplement tenter de la classer dans l'une ou l'autre catégorie. L'interprétation des polices contestées dans ces cas dépend davantage du libellé même de la police que d'une qualification générale qu'on lui attribue.

[...]

Comme nous l'avons déjà indiqué, la distinction entre les polices «sur la base des réclamations» et les polices «sur la base des événements» ne permet pas de résoudre cette question. Dans chaque cas, les tribunaux doivent examiner les dispositions de la police contestée (et les circonstances qui l'entourent) afin de déterminer si les actes en question sont visés par la garantie de cette police. Je ne veux pas dire qu'il n'existe pas de principes applicables à ce type d'analyse. Loin de là. Dans chaque cas, les tribunaux doivent interpréter les dispositions de la police contestée en fonction des principes généraux d'interprétation des polices d'assurance, y compris notamment:

- (1) la règle *contra proferentum*;
- (2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive;
- (3) le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties.

[...]

Ces ambiguïtés, interprétées conformément à la règle *contra proferentum*, militent en faveur d'une interprétation de la police qui favoriserait l'assuré plutôt que l'assureur qui a rédigé la police. On arrive au même résultat en appliquant la règle que les dispositions en matière de garantie doivent recevoir une interprétation large.

[43] Plus récemment, la Cour suprême dit ceci *dans Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard* :

[23] Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les tribunaux s'appuient sur les règles générales d'interprétation des contrats (*Consolidated Bathurst*, p. 900-902). Par exemple, les tribunaux devraient privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties (*Gibbens*, par. 26; *Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901), tant que le libellé de la police peut étayer de telles interprétations. Les tribunaux devraient éviter les interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée (*Scalera*, par. 71; *Consolidated Bathurst*, p. 901). Les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme (*Gibbens*, par. 27). Ces règles d'interprétation visent à lever toute ambiguïté. Elles n'ont pas pour objet de créer d'ambiguïté lorsqu'il n'y en a pas au départ.

[44] Les ambiguïtés dans la rédaction de la police d'assurance de l'Unique font en sorte que l'étendue de la couverture en matière de perte d'exploitation ne peut pas être décidée sans un regard vers la vraie nature de la police soit « la base des réclamations », soit « la base des événements ».

[36] Il n'est pas déraisonnable de croire que le témoignage de ces personnes aidera vraisemblablement à comprendre les attentes des parties.

[37] Pour ce qui est de M. Pannasse, la nécessité de cet interrogatoire semble moins probante. Selon le registre des entreprises⁶, la demanderesse est constituée le 3 février 2020, donc avant l'entrée en vigueur de la police. Par contre, elle invite le Tribunal à calculer les sommes qui lui sont dues, en vertu de la police, en se servant de ce calcul :

La perte d'exploitation selon la couverture d'assurance doit être calculée en fonction de la perte de revenus bruts (gross profit).

Le revenu brut est obtenu en prenant le total des revenus de la période, moins les dépenses directement reliées, soit les frais de laboratoire, fournitures dentaires et salaires.

Le pourcentage de profit brut a été basé sur le même pourcentage obtenu en 2021, au lieu de 2019, puisque la société du Dr Benarroch, qui est propriétaire de la clinique dentaire, a seulement été constituée et a acquis la clinique en 2020.⁷

[38] Or la police offre la couverture suivante :

*This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the Declarations.*⁸

[39] Dans la section sur les définitions, on voit :

Business income: The total amount of the Insured's payments received or accounts receivable in consideration for goods and services delivered in business operations on the designated premises.

*Rate of gross profit: The business income made during the period, which during the twelve (12) months that immediately preceded the loss, is equivalent to the indemnity period.*⁹

[40] La clinique demanderesse résulte d'une fusion simple avec une société préalablement contrôlée par M. Parnasse. Ainsi, on ne peut écarter la pertinence de son

⁶ Pièce P-1 de la demande d'autorisation.

⁷ Pièce P-7.

⁸ Pièce P-1, E2000.01, article 1.

⁹ *Id.* Article 7.

témoignage sur le plan du calcul des sommes possiblement redevables par l'Unique en vertu de la police.

[41] Pour ce qui est de la demande d'examiner un représentant de Sogedent, bien qu'elle ait été le courtier de plusieurs membres du groupe, le Tribunal estime approprié de surseoir toute décision sur l'utilité d'un interrogatoire à ce stade pour voir si ceux des représentants de Racine Chamberland ou Inter-Groupe permettront à la défenderesse de préparer adéquatement sa défense.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'avis aux membres, en version longue, en français et en anglais, l'avis étant joint en annexe « A » au présent jugement ;

[43] **ORDONNE** à la défenderesse, à ses frais, de notifier par courrier les versions française et anglaise de l'avis aux membres (version longue) dans les trente (30) jours du présent jugement, aux dernières coordonnées connues de :

Tous ses assurés ou anciens assurés qui, en date du 16 mars 2020, détenaient une Assurance pour Pertes d'Exploitation Formulaire E2000.01 [« *Business Interruption Insurance, Form E2000.01* »] et qui pratiquent la dentisterie ou une sous-spécialité de la dentisterie [« *engaged in the practice of dentistry of a subspecialty of dentistry* »];

[44] **ORDONNE** à la défenderesse dans le cadre de ce processus de communication de :

- Vérifier quelles sont les cliniques dentaires qui étaient assurées auprès d'elle en date du 16 mars 2020 et qui ne le sont plus en date d'aujourd'hui ;
- Valider l'adresse actuelle de ces cliniques au Registraire des entreprises du Québec ; et
- Si l'adresse actuelle de ces cliniques est différente de celle que la défenderesse a dans ses dossiers, de transmettre l'avis aux deux adresses par mesure de prudence.

[45] **ORDONNE** que le délai d'exclusion des membres soit de 90 jours de la date du présent jugement ;

[46] **AUTORISE** la défenderesse à procéder aux interrogatoires suivants en vertu de l'article 221 C.p.c. :

- un représentant de Racine Chamberland ;

- un représentant d'Inter-Groupe Assurances inc.;
- M. Bonaventure Pannesse.

[47] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Robert Kugler
M^e Stuart Kugler
M^e Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN LLP
Avocats du demandeur

M^e Vincent Rochette
M^e Elif Oral
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.RL.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 14 avril et 10 mai 2022

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. POUR LES PERTES DE REVENUS DÉCOULANT DE LA FERMETURE DUE À LA COVID-19**Cet avis peut affecter vos droits. Lisez-le attentivement.**

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre la compagnie d'assurance L'Unique assurances générales inc. (« **L'Unique** ») au bénéfice du groupe suivant :

[Traduction libre] Toutes les entreprises pratiquant la dentisterie ou une sous-spécialité de la dentisterie qui ont été forcées de réduire ou d'interrompre leurs affaires en raison de la COVID-19 et pour lesquelles L'Unique assurances générales inc. a nié couverture pour l'Assurance des Pertes d'Exploitation.

All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique assurances générales inc.

La clinique dentaire *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou Inc.* a obtenu le statut de représentante des membres du groupe dans cette action collective, qui aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet à l'action collective de procéder. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de la défenderesse L'Unique, qui fera valoir ses moyens de défense au procès. C'est à l'issue de ce procès que la Cour supérieure déterminera si L'Unique doit être condamnée à verser des indemnités d'assurance et des dommages-intérêts aux membres du groupe.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR EN VERTU DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

L'action collective allègue que L'Unique est tenue d'indemniser tous les membres du groupe pour leurs pertes de revenus découlant de la fermeture ordonnée par le Gouvernement du Québec le 16 mars 2020 en raison de la COVID-19 et réclame aussi des dommages-intérêts.

Si vous êtes membre du groupe, vous n'avez rien à faire à ce stade si vous souhaitez être éligible à bénéficier de cette action collective en cas de succès. En ne faisant rien, vous serez automatiquement lié par le résultat de l'action collective.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas être un membre du groupe, et choisissez ainsi de vous exclure du groupe, vous devez faire parvenir par la poste le formulaire joint au présent avis dûment complété, ou une lettre faisant état de votre désir de vous exclure du groupe à la Cour supérieure, District de Montréal

1, rue Notre-Dame Est., Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Vous devez indiquer le numéro de dossier de l'action collective : 500-06-001054-200.

Le délai pour s'exclure de l'action collective est **au plus tard 90 jours du présent jugement.**

LES PROCHAINES ÉTAPES

Pour déterminer si l'action collective doit être accueillie, un procès aura lieu au cours duquel la Cour supérieure devra répondre aux questions communes suivantes [*traduction libre*]:

1. L'Unique doit-elle indemniser les membres du groupe en vertu de l'Assurance pour Pertes d'Exploitation en raison de la COVID-19, selon les termes et conditions de sa police d'assurance ?
2. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec sur ces dommages, le tout depuis la date de signification de la demande pour autorisation d'intenter une action collective ?

Les conclusions recherchées dans le cadre de cette action collective sont les suivantes [*traduction libre*]:

ACCUEILLIR l'action collective;

RÉPONDRE aux principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

- a. En raison de la COVID-19, L'Unique est-elle tenue d'indemniser les membres du groupe en vertu de l'Assurance pour Pertes d'Exploitation selon les termes et les conditions de sa police d'assurance ?
- b. Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* sur ces dommages, le tout depuis la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ?

DÉCLARER que les pertes d'exploitation résultant de la COVID-19 sont couvertes par l'Assurance pour Pertes d'Exploitation (Formulaire E2000.01) émise par la Défenderesse aux membres du groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante une somme de **341 943 \$** pour ses pertes d'exploitation, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculés depuis le 2 avril 2020;

ÉTABLIR une procédure de réclamation permettant à chacun des membres du groupe d'établir ses pertes de revenus d'entreprise en conformité avec la formule prévue au Formulaire E2000.01 de la police d'assurance de L'Unique, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculé depuis le 2 avril 2020;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe lesdites pertes de revenus d'entreprises déterminées en conformité avec la formule prévue au Formulaire E2000.01 de la police d'assurance de L'Unique, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculé depuis le 2 avril 2020;

ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'un recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet ou, alternativement, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER la Défenderesse à supporter tous les frais de la présente action incluant les frais de pièces, d'avis, d'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais d'experts requis afin d'établir les sommes qui feront l'objet d'un recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour estime utile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication.

INTERVENTION

Un membre du groupe n'est pas requis d'intervenir à l'action collective. Un membre du groupe qui souhaite intervenir peut en faire la demande à la Cour supérieure. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile pour le groupe.

Il est important de noter qu'un membre du groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, sauf dans le cas du représentant ou d'un intervenant.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour plus d'information sur cette action collective, vous pouvez consulter la page de cette action collective et la version longue de l'avis aux membres sur le site Internet du cabinet d'avocats Kugler Kandestin, qui représente les membres du groupe : www.kklex.com, ou sur le Registre des actions collectives où vous trouverez toutes les procédures en lien avec cette action collective à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez aussi communiquer directement et sans frais avec les avocats de Kugler Kandestin qui travaillent sur ce dossier.

Me Stuart Kugler
skugler@kklex.com
514-360-8884

Me Robert Kugler
rkugler@kklex.com
514-360-8882

Me Jérémie Longpré
jlongpre@kklex.com
514-360-8873

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec.

**NOTICE TO CLASS MEMBERS - AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION LAWSUIT
AGAINST L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
FOR LOSS OF INCOME ARISING FROM SHUTDOWN DUE TO COVID-19**

This notice may impact your rights. Review it carefully.

The Superior Court of Quebec has authorized the institution of a class action lawsuit against the insurance company L'Unique assurances générales inc. ("**L'Unique**") for the benefit of the following class:

All businesses engaged in the practice of dentistry or a subspecialty of dentistry in the province of Quebec who were forced to reduce or interrupt their businesses as a result of COVID-19 and were denied coverage for Business Interruption Insurance by L'Unique assurances générales inc.

The dental clinic *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou Inc.* has been granted the status of Class Representative in this class action, which will take place in the judicial district of Montreal.

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to move forward. This judgment does not decide L'Unique's liability. L'Unique will present its grounds of defence at trial. At trial, the Superior Court will decide whether L'Unique should be condemned to pay insurance indemnities and damages to class members.

WHAT COULD YOU OBTAIN FROM THIS CLASS ACTION ?

The class action alleges that L'Unique is required to indemnify all class members for the loss of income sustained as a result of the shutdown arising from COVID-19 ordered by the Government of Quebec on March 16, 2020, as well as damages.

If you are a class member, you do not need to take any steps at this stage in order to benefit from this class action, in the event that it is successful; you will automatically be bound by the outcome of the class action, unless you choose to exclude yourself from the class.

WHAT YOU NEED TO DO IF YOU WANT TO OPT OUT OF THE CLASS

If you do not wish to be a member of the class, and choose to exclude yourself from this class action, you must send the form attached to this notice or a letter expressing your wish to exclude yourself from the present class action by mail to the Superior Court of Quebec, District of Montréal, at: 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Qc), H2Y 1B6

You should indicate the Court number of this class action: 500-06-001054-200.

The deadline to opt out of the class action is **ninety (90) days from the present judgment, at the latest.**

THE NEXT STEPS

To decide whether the class action should succeed, the Superior Court will have to answer the following collective questions at trial:

1. Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?

2. Are the class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the Civil Code of Quebec on these amounts, from the date of service of the Application for Authorization?

The conclusions sought in this class action are the following:

GRANT the present class action;

ANSWER the principal questions of fact and law to be treated collectively as follows:

- a. Must L'Unique indemnify class members for Business Interruption Insurance due to COVID-19 in accordance with the terms and conditions of its insurance policy?
- b. Are the class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the *Civil Code of Quebec* on these amounts, from the date of service of the Application for Authorization?

DECLARE that the business interruption losses caused by COVID-19 are covered under the Business Interruption Insurance (Form E2000.01) issued by Defendant to class members;

CONDEMN the Defendant to pay the Plaintiff the amount of **\$341,943.00** for its business interruption losses, the whole with interest and the additional indemnity provided by law, to be calculated from and as of April 2, 2020;

ESTABLISH a claims procedure in order to enable each class member to substantiate its loss of business income in accordance with the formula set forth in Form E2000.01 of the L'Unique Policy, the whole with interest and the additional indemnity provided by law from and as of April 2, 2020;

CONDEMN the Defendant to pay each and every class member such loss of business income substantiated in accordance with the formula set forth in Form E2000.01 of the L'Unique Policy, the whole with interest and the additional indemnity provided by law, to be calculated from and as of April 2, 2020;

ORDER the Defendant to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of any collective recovery, with interest and costs;

ORDER that the claims of the class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternatively, by individual liquidation;

CONDEMN the Defendant to bear the costs of the present action including the cost of exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;

THE WHOLE with costs, including publication fees.

INTERVENTION

A class member is not required to intervene in the class action. A class member who wishes to intervene may ask the Superior Court for permission, which will be authorized only if the Court is of the view that the intervention is useful for the members of the class.

It is important to note that a class member cannot be required to pay the costs arising from the class action, except for the class representative or an intervenor.

FOR MORE INFORMATION

For more information about this class action, you may consult the class action page and the long version of this notice on the website of Class counsel, Kugler Kandestin LLP, at : www.kklex.com or the Registry of class actions, at: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>, where you can find all the proceedings pertaining to this class action.

You may also communicate directly and without charge with Class counsel listed below. You may also communicate directly and **free of charge** with Class counsel listed below:

Mtre Stuart Kugler
skugler@kklex.com
514-360-8884

Mtre Robert Kugler
rkugler@kklex.com
514-360-8882

Mtre Jérémie Longpré
jlongpre@kklex.com
514-360-8873

This notice has been authorized by the Superior Court of Quebec.